

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3919-2015

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SGCM)**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-trois (23) membres, dont environ dix (10) sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG, incluant évidemment ceux dont les installations sont desservies par les réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à l'approbation des projets d'investissements proposés par Gaz Métro visant l'amélioration et renforcement des réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. Comme la Régie le sait déjà, l'ACIG compte certains membres dont les installations sont desservies par les réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay faisant l'objet de la proposition de Gaz Métro en la présente instance.
8. L'ACIG a aussi activement participé aux divers dossiers qui ont mené aux décisions D-2012-158 et D-2013-192 dans lesquelles les problèmes de saturation de ces réseaux de transmission ont fait l'objet de débats devant la Régie.
9. Lors de ses interventions dans ces dossiers, l'ACIG a reconnu l'existence d'un sérieux problème de saturation des réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay de même que le besoin d'y apporter de solutions définitives aux fins d'assurer la sécurité d'approvisionnement des clients qui en sont affectés.
10. L'ACIG a également appuyé les solutions temporaires qui ont été proposées par Gaz Métro de concert avec TCPL tout en soulignant toutefois qu'il était urgent et important de mettre en place des solutions fiables et définitives.
11. Il s'ensuit donc nécessairement que l'ACIG reconnaisse ouvertement le besoin pour des projets d'investissements de la nature de ceux proposés dans le présent dossier pour améliorer et renforcer les réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay.

12. Par son intervention dans le présent dossier, l'ACIG visera avant tout à s'assurer que les projets d'investissements proposés par Gaz Métro rencontrent les objectifs suivants :

- a) Que les projets proposés apportent effectivement une solution fiable et définitive aux problèmes de saturation des réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay aux fins d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle concernée à court, moyen et long terme.
- b) Que les projets proposés permettent à la clientèle directement concernée de jouir de tarifs et conditions de desserte équivalentes à celles dont peut jouir la clientèle des tronçons non saturés.
- c) Que les projets d'investissements proposés assurent non seulement la sécurité d'approvisionnement des clients actuels, mais qu'ils puissent également desservir la clientèle future selon un scénario normal de croissance de la demande.
- d) Que les projets d'investissements proposés soient réalisés à des conditions financières optimales assurant leur rentabilité à court, moyen et long terme et minimisant les hausses tarifaires à la clientèle du Distributeur. Cette considération est particulièrement importante dans le cadre du présent dossier compte tenu du niveau très élevé des coûts estimés pour chacun des projets, soit de 48,16 M\$ pour le réseau de transmission de l'Estrie et 81,12 M\$ pour le réseau de transmission du Saguenay.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

13. Comme demandé dans l'avis aux personnes intéressées émis par la Régie en date du 27 janvier 2015, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention sont budget de participation relativement au présent dossier.

14. Cependant, en l'absence d'une décision procédurale précisant le mode de gestion du dossier et le calendrier détaillé des prochaines étapes (autre que la tenue d'une séance de travail le 26 février 2015), la Régie comprendra que le budget de participation joint à la présente demande a été établi sur une base plus ou moins arbitraire et sur la base d'hypothèses qui demeurent non vérifiées à ce stade du dossier.

15. Compte tenu de ces circonstances particulières, l'ACIG demande à la Régie de réserver son droit d'amender son budget de participation pour tenir compte des informations supplémentaires qu'elle pourra obtenir

ultérieurement quant au mode de gestion du dossier et au calendrier des prochaines étapes.

16. Au moment d'écrire ces lignes, l'ACIG compte retenir les services du procureur soussigné de même que de son analyste habituel, Monsieur Pascal Cormier, pour représenter ses intérêts relativement au présent dossier.
17. D'autre part, à ce stade préliminaire du dossier, l'ACIG ignore s'il sera nécessaire ou opportun pour elle de retenir les services d'un ou plusieurs experts pour répliquer ou commenter les quatre (4) expertises qui ont été déposées par Gaz Métro au soutien de sa demande. Encore une fois, l'ACIG demande à la Régie de réserver son droit de préciser ses intentions à ce chapitre lorsqu'elle aura obtenu davantage d'informations sur le dossier, notamment lors de la séance de travail à laquelle elle compte participer le 26 février 2015.
18. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné ainsi qu'à Monsieur Pascal Cormier, aux coordonnées suivantes :

a) **Me Guy Sarault**
BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194
E • g.sarault@bfqca.ca

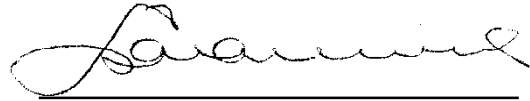
b) **Monsieur Pascal Cormier**
2261, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2K 1E4
T • (514) 909-8238
E • mr.pascal.cormier@gmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 3 février 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sarault', written over a horizontal line.

Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats
Procureur de l'ACIG